

**Mémoire sur les zones de protection marines, au titre de  
la *Loi sur les océans***

**Présenté au Comité permanent des pêches et des océans  
par Pacific Wild**

**Le 18 janvier 2018**

Le 18 janvier 2018

**Objet : Étude sur les zones de protection marines, au titre de la *Loi sur les océans***

Madame et Messieurs les membres du Comité permanent des pêches et des océans,

Pacific Wild est une société sans but lucratif située sur la côte centrale de la Colombie-Britannique. Nous travaillons à défendre la faune et la flore sur la côte canadienne du Pacifique. Nous soutenons des recherches novatrices de même que des programmes de sensibilisation publique et de mobilisation afin d'atteindre notre objectif, soit la protection environnementale durable des terres et des eaux de la forêt pluviale Great Bear. Nous collaborons avec nombre d'individus, de groupes et de Premières Nations afin de mobiliser les citoyens préoccupés en vue d'atteindre notre objectif de protection à grande échelle de la faune. La société Pacific Wild représente le secteur de la conservation au sein du Comité consultatif des intervenants de la côte centrale de la Colombie-Britannique dans le cadre du processus de planification du réseau de zones de protection marines (ZPM) dans la biorégion du plateau du Nord. Nous avons également un programme de surveillance du niveau sonore ambiant sous-marin et de l'activité des mammifères marins sur le territoire de la Nation Heiltsuk.

Nous entrevoyons et appuyons la désignation d'un réseau de ZPM dans notre région au cours des prochaines années. Les retombées positives de ce réseau dépendront grandement du mandat juridique prévu par la *Loi sur les océans* de même que des politiques concernant les contingents de pêche. Le réseau de ZPM de la biorégion du plateau du Nord permettra de réduire les effets cumulatifs des activités industrielles, commerciales et récréatives dans la région, de protéger une multitude d'espèces et d'habitats au moyen de la représentation et de la réplique dans la conception du réseau, et de réserver une zone à des activités culturelles des Premières Nations. À l'heure actuelle, nous nous inquiétons avant tout de la menace d'un déversement provenant des pétroliers qui alimentent l'Alaska et qui ne sont pas visés par l'interdiction des pétroliers sur la côte nord. Ces pétroliers parcourent presque chaque semaine le détroit d'Hecate et des segments du passage intérieur. Les ZPM ne pourront pas protéger réellement les espèces, les habitats et les zones culturelles si ce risque de déversement grave de pétrole persiste. Au cours des deux dernières années, nous avons pu constater à deux reprises que l'utilisation de chalands-réservoirs articulés dans ces eaux constituait une menace directe et grave à des zones sensibles.

Voici quelques-uns des éléments qui, selon nous, devraient être intégrés à la *Loi sur les océans* afin que les ZPM puissent protéger efficacement la biodiversité à long terme tout en améliorant la santé des Premières Nations et des communautés voisines.

1. La gestion conjointe : Les Premières Nations ont des traditions juridiques qui régissent l'utilisation des ressources marines. Ces traditions ont pris forme au fil de milliers d'années de pratiques et de collectes de connaissances. Les Premières Nations connaissent intimement leurs territoires et les ressources de ceux-ci. Elles forment aussi la majorité de la population dans la biorégion du plateau du Nord. Elles ont le plus à gagner du rétablissement à long terme des ressources marines. Il est simplement inacceptable que les Premières Nations aient été si peu consultées lors du calcul des contingents de pêche, alors que tant d'espèces ont connu un déclin dans le cadre de la gestion du ministère des Pêches et des Océans (MPO); un réseau de ZPM à lui seul n'y changera rien à cette situation. Toutefois, la gestion conjointe des ZPM pourrait être l'occasion rêvée pour les Premières Nations de délimiter, de protéger et de gérer les zones ayant une importance primordiale du point de vue écologique, commercial et culturel sur leurs propres territoires en vue d'améliorer le rétablissement des espèces essentielles. La protection des eaux entourant les lieux culturels importants comme les villages anciens, auxquels s'ajoutent les réserves minuscules qu'on a accordées aux Premières Nations sur la terre, est un autre aspect important de ce processus et il ne faudrait pas que le gouvernement fédéral se limite à établir un pourcentage maximum de zones.

Un autre élément critique de la gestion conjointe le long de la côte centrale de la Colombie-Britannique porte sur le contrôle et la conformité des ZPM. Les programmes de gardiens de la côte sont très actifs pour surveiller les activités humaines sur les eaux de même que la santé biologique de nombreuses espèces et de nombreux écosystèmes. Ces gardiens sont les premiers répondants lorsqu'on découvre une baleine en détresse, lorsqu'on détecte des déversements de carburant et bien d'autres incidents. Ils veillent également au respect des zones désignées fermées par les Autochtones. Ces programmes auront besoin d'un budget fortement accru afin de s'acquitter de leurs fonctions de sensibilisation, de contrôle, de conformité et de respect des ZPM. Les agents d'exécution locaux du MPO sont habituellement en poste pendant deux ans avant d'accepter une autre affectation dans une zone moins éloignée. Leurs connaissances de l'écologie, de la culture et des enjeux de conservation dans la zone sont donc assez souvent limitées.

2. La mobilisation et la participation transparentes des intervenants : La planification et la gestion des ZPM devraient faire appel à un vaste éventail d'intervenants et devraient pouvoir compter sur des moyens itératifs et transparents de partage de l'information et de rétroaction de tous les intervenants, et ce, à toutes les étapes du processus. Aucun secteur particulier ne devrait avoir un accès privilégié aux décideurs à l'extérieur de ce processus.

3. La conception des ZPM : Nous reprenons les propos de M<sup>me</sup> Natalie Ban énoncés dans son mémoire au Comité (publié le 5 juin 2017) et concernant l'importance de créer de grandes zones (>100 km<sup>2</sup>), interreliées et entièrement protégées à long terme, et dont la protection sera étroitement surveillée, afin de défendre et de rétablir la biodiversité. Si nous sommes pour prendre le temps de planifier, de créer et de surveiller les ZPM, celles-ci devraient être conçues de manière à atteindre, voire à surpasser, leur objectif principal, soit protéger la biodiversité au moyen des meilleures recherches scientifiques, données et méthodes de sensibilisation publique. La création de zones où l'on ne peut pêcher (sauf à des fins alimentaires, sociales et cérémonielles) ni circuler à bord de navires commerciaux devrait être perçue comme un compromis nécessaire pour atteindre cet objectif critique.

4. Des normes minimales : La désignation de chaque ZPM devrait reposer sur des normes minimales internationales reconnues pour leur efficacité en matière de protection de la biodiversité. L'adoption de ces normes minimales permettra de réduire le temps requis pour créer de nouvelles ZPM en limitant les négociations concernant les activités potentiellement nuisibles.

Nous faisons nôtres les recommandations formulées par la West Coast Environmental Law dans son mémoire<sup>1</sup> au Comité. Les normes minimales de protection devraient inclure, à tout le moins :

- l'interdiction des activités pétrolières, gazières et minières, des pratiques de pêche commerciale nuisibles, des grands pétroliers (plus de 2 500 tonnes métriques) et des centrales électriques éoliennes et marémotrices dans les ZPM;
- l'interdiction de la pêche dans au moins 75 % de chaque ZPM, y compris de la pêche récréative et commerciale, mais non des activités de pêche à des fins alimentaires, sociales et cérémonielles à moins que la Première Nation visée n'en prenne la décision;
- le maintien et le rétablissement de l'intégrité écologique devraient être les priorités au moment de désigner et de gérer les ZPM créées au titre de la *Loi sur les océans*;
- l'application des normes en matière de zones protégées établies par l'Union internationale pour la conservation de la nature.

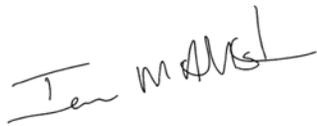
Nous appuyons également l'inclusion des éléments suivants relatifs aux ZPM dans le projet de loi C-55 :

- l'absence d'une certitude scientifique quant aux risques que représentent les activités humaines ne peut pas servir à retarder ou à refuser la désignation d'une ZPM;

- la désignation de ZPM provisoires afin de soustraire des zones à de nouvelles activités humaines nuisibles et, dans certains cas, à des activités de pêche, jusqu'à ce qu'une ZPM permanente soit créée en vertu de la *Loi sur les océans*;
- l'établissement d'un délai maximal de cinq ans entre la prise de l'arrêté ministériel et la désignation complète d'une ZPM;
- le pouvoir pour le ministre de désigner des agents d'exécution chargés de faire respecter les règlements et les restrictions des ZPM, et de définir les conséquences (y compris des amendes élevées) en cas de dommage à des organismes protégés par la ZPM;
- le pouvoir pour le gouverneur en conseil d'interdire les activités pétrolières et gazières dans les ZPM, y compris celui d'annuler les options préalablement accordées.

Nous vous remercions de l'attention que vous accorderez à notre mémoire dans le cadre de votre étude et du service que vous rendez aux océans du Canada.

Je vous prie d'agréer, Madame et Messieurs les membres du Comité permanent des pêches et des océans, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Ian McAllister  
Directeur général, Pacific Wild

#### Résumé :

La société sans but lucratif Pacific Wild, située sur la côte centrale de la Colombie-Britannique, travaille à défendre la faune et la flore sur la côte canadienne du Pacifique. Elle soumet les recommandations suivantes dans le cadre de l'étude sur les zones de protection marines (ZPM), au titre de la *Loi sur les océans* : le processus de création des ZPM devrait permettre aux Premières Nations de collaborer de nation à nation en vue de créer des structures de gestion conjointe pour la planification et la gestion des ZPM. Les ZPM devraient être conçues afin d'atteindre, voire de surpasser, leur objectif principal, soit protéger la biodiversité au moyen des meilleures recherches, données et méthodes de sensibilisation publique. Les zones d'interdiction de pêche (autre qu'à des fins alimentaires, sociales et cérémonielles) et de circulation des navires commerciaux devraient être perçues comme des compromis nécessaires afin d'atteindre cet objectif essentiel. Des processus de mobilisation des intervenants ouverts et transparents sont des éléments critiques de la planification de la gestion des ZPM et devraient également servir à sensibiliser et à mobiliser un vaste éventail

d'utilisateurs des océans. Les normes minimales internationales reconnues pour les ZPM devraient être intégrées à la *Loi sur les océans* afin de réduire au minimum les répercussions éventuelles et les conflits au cours du processus de qualification.

---

<sup>i</sup> West Coast Environmental Law Association, *Mémoire au Comité permanent des pêches et des océans concernant le projet de loi C-55, Loi modifiant la Loi sur les océans et la Loi fédérale sur les hydrocarbures*, novembre 2017.